

OPINION INDIVIDUELLE DE M. NAGENDRA SINGH,
VICE-PRÉSIDENT

[Traduction]

Tout en m'associant à la décision et au vote de la majorité, donc à l'arrêt rendu par la Cour, j'estime que certains aspects de l'affaire doivent être soulignés dans l'intérêt général d'une bonne administration de la justice et surtout du point de vue du règlement des différends entre Etats, domaine où la Cour est appelée à jouer son rôle propre au service de la communauté internationale. Ces aspects de l'affaire, dont l'importance me semble appeler une mention spéciale, sont exposés brièvement ci-après:

I

La Cour a assurément choisi la bonne voie pour statuer sur les questions de compétence en l'espèce quand elle a décidé de donner la priorité absolue à l'examen de la réserve grecque, dûment invoquée par la Turquie, selon laquelle sont exclus de la compétence de la Cour les différends ayant trait au « statut territorial ». Pour déterminer si la Cour a compétence, il faut en effet rechercher avant tout si la réserve s'applique ou non, car si la Cour devait reconnaître la moindre validité à l'Acte de 1928, la réserve de la Grèce jouerait alors un rôle décisif en ce qui concerne l'accès à la Cour. En revanche, si l'Acte lui-même est dépourvu de validité, il est évident qu'il ne peut constituer le nécessaire fondement de la compétence de la Cour. La Cour a donc fort bien fait d'examiner la réserve grecque « d'abord », c'est-à-dire avant toute autre chose, et de juger que cette réserve avait réellement pour effet d'exclure tout recours devant elle, ce qui la dispensait de dire si l'Acte général est un traité en vigueur. Dans ces conditions, la Cour a eu raison de ne pas se prononcer sur la validité de l'Acte général de 1928 en l'espèce. Elle a donné, au paragraphe 40 de l'arrêt, au moins deux raisons valables pour agir de la sorte.

Bien qu'approuvant la méthode suivie dans l'arrêt, je voudrais ajouter qu'elle se justifie par une troisième considération, à savoir que, conformément aux principes qui régissent la fonction judiciaire, un tribunal doit ne statuer que sur les points intéressant si directement l'élaboration de l'arrêt qu'ils appellent un examen détaillé, puis une décision en bonne et due forme. En un mot, pour s'acquitter correctement de sa fonction judiciaire, un tribunal n'est pas tenu de statuer sur les aspects qu'il n'y a pas lieu de trancher pour se prononcer sur le différend. Jamais un tribunal, quel qu'il soit, ne peut s'aventurer dans des recherches stériles. Ce précepte particulier d'opportunité judiciaire doit être souligné, afin d'occuper la

place qui lui revient dans la jurisprudence de la Cour: un tribunal qui se laisserait aller à se prononcer sans nécessité sur des questions dont il ne serait pas juridiquement saisi risquerait vite de compromettre sa réputation judiciaire. Il en est ainsi à plus forte raison quand il s'agit d'appliquer le droit entre les Etats, domaine où, malgré l'article 59 du Statut, les observations de la Cour pourraient fort bien influencer sur les rapports entre les Etats, y compris, le cas échéant, ceux qui n'ont pas comparu devant elle. Un tribunal ne doit jamais perdre de vue cet aspect des choses.

II

Si la Cour a jugé à bon droit que le communiqué de Bruxelles du 31 mai 1975 ne pouvait pas vraiment jouer comme accord obligatoire conférant un droit d'accès immédiat à sa juridiction, il n'en reste pas moins que les parties ont bel et bien rédigé ce communiqué dans l'intention précise de soumettre en dernier lieu le différend à la Cour en vue de son règlement judiciaire. Si le communiqué de Bruxelles concrétise ainsi l'intention et la volonté claire des parties, la Cour ne sortirait pas, semble-t-il, de sa fonction judiciaire si elle indiquait, sans vraiment statuer à ce sujet, les obligations résultant du communiqué, qui sont de faire avancer les négociations. Un tribunal ne saurait en aucun cas conseiller les parties sur l'exercice d'un choix « entre les diverses voies » ou options qui leur sont offertes, ainsi qu'il a été indiqué dans l'affaire *Haya de la Torre* (C.I.J. Recueil 1951, p. 78-79). La Cour pouvait cependant envisager les relations entre le communiqué et les parties, ainsi que l'obligation dont celles-ci sont respectivement tenues de résoudre le différend par des moyens pacifiques conformément à l'article 33 de la Charte des Nations Unies, obligation qui demeure entière. Si la Cour, de sa propre initiative, ne pouvait aller jusqu'à déclarer que le communiqué de Bruxelles constitue, pour les deux Etats, une obligation juridique de compléter l'accord de façon que la Cour puisse être saisie, il lui était cependant possible de dire, sans déroger à son caractère judiciaire, que les deux parties doivent engager de nouvelles négociations, de bonne foi et en vue d'une solution pacifique du différend. En donnant à sa décision une telle portée, elle serait restée fidèle à son rôle fondamental dans la communauté internationale. Cela n'aurait pas été incompatible avec sa fonction judiciaire et elle n'aurait pas failli à son rôle juridictionnel. A cet égard, il n'est pas sans pertinence de rappeler l'arrêt de la Cour en l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries* (C.I.J. Recueil 1974, p. 32, par. 74):

« L'obligation de négocier découle donc de la nature même des droits respectifs des Parties ; leur ordonner de négocier est par conséquent une manière justifiée en l'espèce d'exercer la fonction judiciaire. Cela correspond aussi aux principes et dispositions de la Charte des Nations Unies concernant le règlement pacifique des différends. Comme la Cour l'a dit dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* :

« l'obligation de négocier ... ne constitue qu'une application particulière d'un principe, qui est à la base de toutes les relations internationales et qui est d'ailleurs reconnu dans l'article 33 de la Charte des Nations Unies comme l'une des méthodes de règlement pacifique des différends internationaux (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 47, par. 86). »

Il n'est donc pas question que les négociations soient inconciliables avec le règlement judiciaire à quelque moment que ce soit de l'évolution du différend. Si la Cour avait procédé comme je l'ai dit dans son arrêt, elle aurait pu ensuite aborder l'étape suivante et se prononcer sur la nécessité de nouvelles négociations valables, d'abord en soulignant l'importance à accorder à cette méthode primordiale de règlement pacifique des différends, mais aussi en indiquant la marche à suivre en vue de préciser les détails indispensables afin de compléter le communiqué de Bruxelles du 31 mai 1975.

III

Dans le domaine international, l'importance suprême du consentement est la base non seulement du droit en vigueur, mais aussi de la compétence du tribunal qui l'applique. Dans le contexte de la souveraineté des Etats, aucune juridiction internationale ne saurait oublier de nos jours que le requérant se réclame du droit et que, s'abstenant d'user d'autres moyens, il s'adresse à la Cour pour obtenir justice, se comportant ainsi comme un membre de la communauté respectueux de la loi. La Cour a eu raison de conclure, dans la ligne de son arrêt en l'affaire des *Emprunts norvégiens* (*C.I.J. Recueil 1957*), qu'étant donné que le requérant, pour établir la compétence, n'a pas invoqué le traité gréco-turc d'amitié, de neutralité, de conciliation et d'arbitrage du 30 octobre 1930, elle n'a manifestement pas à examiner plus avant la question posée par l'existence de ce traité. Il reste cependant nécessaire, semble-t-il, d'indiquer que la porte de la Cour n'est nullement fermée une fois pour toutes au requérant, ce qui le laisserait à jamais privé de tout recours judiciaire. La Grèce et la Turquie ont l'une et l'autre reconnu — il convient de le noter — que ce traité de 1930 est un traité en vigueur qui oblige encore les parties. Dans ces conditions, si plus tard les parties se mettaient d'accord pour se conformer aux dispositions dudit traité relatives à la conciliation, elles pourraient ainsi trouver le moyen de régler le présent différend à l'amiable.

(Signé) NAGENDRA SINGH.